

MAIRIE DE MAMOU

FICHE

DOCUMENTAIRE

LES ENJEUX DE L'ÉTAT CIVIL
POUR LES JEUNES GUINÉENS

SEPTEMBRE 2024 - PROJET ORMI

Le projet ORMI est soutenu par :



MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Le contenu de ce document relève de la responsabilité exclusive de Forum réfugiés et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Agence Française de Développement, de la Métropole de Lyon et des autres partenaires du projet.



SOMMAIRE

Introduction	p. 05
Organisation de l'état civil	p. 07
L'acte de naissance	p. 07
Le jugement supplétif	p. 12
Les réformes en cours	p. 18
Perspectives	p. 22
Bibliographie et ressources consultés	p. 25



INTRODUCTION

La Guinée connaît depuis plusieurs années une accélération sans précédent de l'émigration d'une partie de sa jeunesse vers l'Europe. Ce phénomène se traduit en France par l'essor des demandes d'asile de ressortissants guinéens, ainsi que par l'augmentation importante du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) guinéens protégés par l'aide sociale à l'enfance. L'ampleur de ce flux migratoire soulève de multiples questions et nécessite des réponses appropriées de la part des pouvoirs publics, des collectivités locales et des différents acteurs impliqués dans l'accompagnement de ces jeunes migrants. Travailleurs sociaux des départements dont relève la compétence de la protection de l'enfance, éducateurs, avocats, personnels soignants mais aussi bénévoles associatifs, expriment le besoin de mieux comprendre les ressorts et spécificités de l'émigration de ces jeunes. Partageant ces interrogations, Forum réfugiés a souhaité aborder ces enjeux à travers son action internationale.

Depuis octobre 2021, l'association coordonne le projet ORMI (Organisations de la société civile – Migrations) qui entend accompagner en Guinée et en France la société civile dans les réponses qu'elle apporte à la migration des jeunes Guinéens. Cette action, réalisée en partenariat avec le Réseau Afrique Jeunesse de Guinée (RAJGUI), se concentre sur trois axes qui sont mis en œuvre simultanément dans les deux pays : l'instauration de cadres de concertation pluri-acteurs ; l'accompagnement à l'insertion des jeunes ; et la transmission d'informations objectives sur les migrations.

Dans ce cadre, un groupe de travail, réunissant des représentants de collectivités locales (Métropole de Lyon, Collectivité européenne d'Alsace et conseils départementaux de Haute Garonne, de Loire-Atlantique et de la Loire), de la Fondation Apprentis d'Auteuil et du Barreau de Lyon, s'est constitué. Il entendait animer une réflexion partagée entre protagonistes impliqués en France dans la prise en charge de jeunes migrants et favoriser une meilleure connaissance du contexte guinéen.

A l'issue d'une première phase de trois ans (2021 – 2024), trois fiches de synthèse sont mises à disposition du plus grand nombre d'acteurs de l'accompagnement de ces jeunes Guinéens. Elles ont pour ambition de :

- répondre aux questions soulevées par les participants au groupe de travail ;
- donner des clés de compréhension des réalités guinéennes ;
- recenser des ressources documentaires permettant d'approfondir.

Trois thèmes discutés au sein du groupe de travail sont abordés :

- le contexte social et politique de la Guinée ;
- le profil et les parcours des jeunes migrants guinéens ;
- les enjeux de l'état civil pour les jeunes Guinéens.

La présente fiche porte sur certains enjeux relatifs à l'état civil en Guinée. Elle reprend, pour partie, des éléments présentés dans le rapport de la mission en Guinée réalisée en octobre 2023 par le Barreau de Lyon dans le cadre du projet ORMI.





Organisation de l'état civil

Le Code civil guinéen précise dans son titre V (articles 180 à 238) les dispositions générales relatives à l'état civil.¹ Les registres d'état civil sont tenus dans des centres principaux et des centres secondaires de l'état civil. Chaque commune du pays dispose d'un centre.²

Répartition des centres d'état civil par type et par région en 2016

Régions administratives	Principaux	Secondaires	Ensemble
Boké	37	0	37
Conakry	5	6	11
Faranah	42	0	42
Kankan	58	0	58
Kindia	45	1	46
Labé	53	0	53
Mamou	36	0	36
N'Zérékoré	66	0	66
Ensemble	342	7	349

Source : Annuaire statistique – Institut national de la statistique.³

L'acte de naissance

Les questions relatives à l'acte de naissance sont abordées dans les Articles 200 à 209 du Code civil guinéen.

« Les déclarations de naissance sont faites dans les 2 mois de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ».⁴

Ces actes sont enregistrés dans des « registres de naissance » manuscrits au niveau de chaque commune.

¹ République de Guinée, « Code civil de la République de Guinée », août 2019

² Sur un plan administratif, la Guinée est découpée en 8 régions administratives, 33 préfectures et 323 sous-préfectures.

³ Institut national de la statistique, « Annuaire statistique 2016 », Ministère du plan et de la coopération internationale, novembre 2017, page 28

⁴ Article 200 du Code civil de la République de Guinée, 2019

Registre de naissance de la commune de Mamou en 2023



Source : Projet ORMI

Ce registre est constitué de 4 feuillets détachables « *extrait d'acte de naissance* ».

- Le volet souche est conservé par la commune.
- Le deuxième est transmis à la Préfecture pour un suivi statistique.
- Le troisième est envoyé au tribunal judiciaire du lieu de naissance.
- Le quatrième est remis aux déclarants.

Ces extraits sont signés par un officier d'état civil.

Registre de naissance de la commune de Mamou en 2023



Source : projet ORMI

L'acte de naissance est rédigé sur la base d'une déclaration de naissance.

« La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère ou, à défaut, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement et, lorsque la mère accouche hors de son domicile, par la personne chez qui elle a accouché. L'acte de naissance est rédigé immédiatement ».⁵

Ces déclarations de naissance doivent être délivrées aux parents par la maternité.

« Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article précédent au chef de l'établissement, un registre spécial coté et paraphé sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent. La présentation de ce registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires ».⁶

Dans la pratique, il semble toutefois que cette obligation de transmission aux parents de déclaration de naissance soit peu appliquée.

Déclaration de naissance à Mamou en 2023

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

39 N° 206

Hôpital Régional de Mamou

DÉCLARATION DE NAISSANCE

Le Médecin :
S.F. M^{me} [redacted] à l'honneur de porter
à la Connaissance de Monsieur l'officier de l'état
civil [redacted] la naissance de

Prénoms et Nom : [redacted]

Sexe : Féminin

Prénoms et Nom du Père : [redacted]

Age : 1984 Profession : Enseignant

Prénoms et Nom de la Mère : [redacted]

Age : 29 ans Profession : Ménagère

Quartier : Almamy

Survenue à L.H.R.M le [redacted] 2023

A 17^h 50 mn le [redacted] 2023

La Sage Femme [Signature]

Le Médecin Chef [Signature]

Source : projet ORMI

⁵ Article 202 du Code civil de la République de Guinée, 2019

⁶ Article 204 du Code civil de la République de Guinée, 2019

Mentions obligatoires sur l'acte de naissance

Le Code civil guinéen précise les mentions obligatoires qui doivent figurer sur un acte de naissance.

« L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, nom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins. Si les noms des père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas indiqués à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet ».⁷

Le **coût de l'enregistrement** d'une naissance est de 10 000 francs guinéens⁸. Toutefois, certains abus ont été constatés et des officiers d'état civil peuvent réclamer jusqu'à 60 000 francs guinéens pour délivrer un extrait de naissance.

« Le **défaut de déclaration de naissance** dans les délais prévus à l'article 200 ci-dessus (...) est puni d'une amende civile de 100 000 à 500 000 francs guinéens »⁹. Cette disposition ne semble toutefois pas être appliquée.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans les délais prévus, « l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est né l'enfant, et transcription en est faite dans les registres de l'état civil du lieu de naissance ».¹⁰

La **conservation des registres d'état civil** est du ressort des communes. Cependant, seulement 21% d'entre-elles disposeraient d'un local pour leurs archives, dont uniquement 12% respecteraient les normes internationales¹¹. En l'absence de numérisation, le risque d'altération ou de perte de ces archives est important. Les registres de la commune de Mamou ont par exemple été détruits dans un incendie en 2007. En outre, le niveau de formation des agents de l'état civil s'avère lacunaire. Seulement un tiers déclare « avoir une bonne connaissance des textes organisant l'état civil en Guinée ».¹²

À noter : il n'existe pour l'instant pas de registre national d'état civil. Chaque commune tient son propre registre. Le format de ces registres n'est pas uniformisé. Plusieurs modèles différents sont utilisés.

Les modalités de demande de **copie d'actes de naissance** sont prévues par les articles 191 et 209 du Code civil.

« Nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'enfant, des ascendants et descendants en ligne directe, du conjoint, du tuteur ou du représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance d'autrui, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction civile du lieu où l'acte a été reçu et sur demande écrite (...) Les depositaires des registres sont tenus de délivrer au requérant un extrait ou une copie contenant l'année, le jour et l'heure, le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant, les prénoms et noms, professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions contenues en marge ».¹³

⁷ Article 204 du Code civil de la République de Guinée, 2019

⁸ Le cours du franc guinéen fluctue entre 8 000 et 10 000 francs pour 1 euro

⁹ Article 203 du Code civil de la République de Guinée, 2019

¹⁰ Article 201 du Code civil de la République de Guinée, 2019

¹¹ « [Stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil en Guinée 2018-2022](#) », Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, novembre 2017

¹² Ibid, 11.

¹³ Article 209 du Code civil de la République de Guinée, 2019

« (...) Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées, font foi jusqu'à inscription de faux. Il peut être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits font foi jusqu'à inscription de faux ».¹⁴

Le coût de la procédure est estimé à 20 000 francs guinéens. Lorsque les enfants sont à l'étranger, ces demandes de copie sont le plus souvent effectuées par les parents. En pratique, ce document consiste en une copie du volet souche du registre des naissances sur laquelle est apposé un tampon certifiant de sa conformité.

La **rectification d'un acte de naissance** est prévue par le Code de procédure civile économique et administrative¹⁵ dont l'article 889 mentionne que « *sauf dispositions contraires, la demande en rectification d'un acte de l'état civil est présentée soit au Président de la juridiction dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit, soit au président de la juridiction du lieu où demeure l'intéressé* ».¹⁶

Le code civil prévoit également dans ses articles 237 et 238 les modalités de rectifications des actes de l'état civil.

« La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé. La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal de première instance. La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. À cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres ».¹⁷

« Les décisions portant rectification sont transmises immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Le dispositif de ces décisions est transcrit sur les registres, et mention en est faite en marge de l'acte ».¹⁸

Selon les estimations, entre **33% et 62% des enfants guinéens sont enregistrés à la naissance**¹⁹. Ce faible taux s'explique par la méconnaissance des parents des formalités à effectuer, notamment en milieu rural ; une non-remise par les maternités de la déclaration de naissance nécessaire pour rédiger l'acte ; l'absence de centre d'état civil dans les zones les plus enclavées ; ou encore le manque de collaboration entre agents de l'état civil et leaders religieux impliqués dans la célébration des naissances.²⁰

Le pourcentage de naissance enregistrée est nettement plus élevé en milieu urbain (81%) qu'en milieu rural (54%). Les régions de Conakry (79%), N'Zérékoré (69%), Kankan (68%) et Mamou (67%) ont les taux les plus élevés d'enregistrement des naissances. Les taux les plus faibles sont constatés dans les régions de Boké (43%) et Faranah (48%).²¹

¹⁴ Article 191 du Code civil de la République de Guinée, 2019

¹⁵ [Code de procédure civile, économique et administrative de la République de Guinée](#), République de Guinée, juin 1998

¹⁶ Article 889 du Code guinéen de procédure civile, économique et administrative

¹⁷ Article 237 du Code civil de la République de Guinée, 2019

¹⁸ Article 238 du Code civil de la République de Guinée, 2019

¹⁹ Institut National de la Statistique (INS), Ministère du Plan et du Développement Économique (MPDE), Inner City found (ICF) « [Enquête Démographique et de Santé en Guinée 2018](#) », INS et ICF, juillet 2019

²⁰ Ibid, 11.

²¹ Ibid, 19.



Le jugement supplétif

L'acte de naissance, attestant de l'identité de l'enfant, est requis lors de son inscription à l'école, et par la suite lors d'autres événements de la vie d'adulte, dont le mariage. Il est également nécessaire en cas de procédure judiciaire à l'encontre d'un mineur, afin de démontrer la minorité du prévenu.

En **cas d'absence d'acte de naissance, un jugement supplétif est nécessaire pour reconstituer l'état civil de la personne**. La délivrance d'un jugement supplétif est précisée par les articles 59 et suivants du Code guinéen de procédure civile économique et administrative.

La **juridiction compétente est le Tribunal de Première Instance (TPI) du lieu de naissance du demandeur**. Les requêtes sont enregistrées par le greffier qui déterminent la date d'audience. « *Au Tribunal de Première Instance de Mamou, les délais d'audience sont compris entre un et trois jours* ». ²²

Si le demandeur ne peut être présent à l'audience, il peut mandater la personne de son choix pour réaliser cette démarche, conformément à l'article 1474 du Code civil guinéen. ²³

Le juge vérifie dans le registre des actes d'état civil du tribunal qu'un acte de naissance n'a pas déjà été établi au nom du requérant. ²⁴ Selon l'article 901 du Code de procédure civile, économique et administrative guinéen : « *le classement et la conservation des extraits sont assurés par le Greffe de la juridiction dans le ressort duquel est née la personne concernée et par le Service Central d'état civil pour les personnes nées à l'étranger* ». ²⁵

Lors de l'audience, **le juge recueille les éléments de preuve pouvant attester de la naissance de la personne et convoque deux témoins qui doivent présenter leurs pièces d'identité**. Ces témoins ne peuvent pas être de la famille directe. Ils prêtent serment et sont interrogés séparément sur leurs liens avec le requérant et sa famille, l'identité des parents, leur profession, l'âge du requérant, les circonstances de sa naissance. Lors de son délibéré, le magistrat doit vérifier que les témoins ont au moins plus de dix ans que le requérant. « *Il arrive qu'il vérifie également que les témoins n'aient pas déjà témoigné dans d'autres dossiers afin d'éviter les témoignages de complaisance* ». ²⁶

Le **délai de rendu de jugement varie selon les tribunaux**. A Mamou, un jugement supplétif peut être rendu dans la journée. A Conakry, ce délai peut être d'une semaine.

Après l'émission d'un jugement supplétif, le délai de recours par voie ordinaire prévu par le Code guinéen de procédure civile, économique et administrative est de « *dix jours en matière contentieuse comme en matière gracieuse* ». ²⁷ A l'issue de ce délai, le jugement est adressé à la commune par le requérant pour sa transcription dans les registres d'état civil. L'officier d'état civil doit vérifier le respect du délai de recours, la présence sur le jugement remis par le requérant des tampons et signatures du Président du tribunal et du greffe, ainsi que le timbre fiscal justifiant du règlement des frais.

²² M. CRANE, J-B. DE DECKER, L. TRONQUET, « Rapport de mission Guinée – octobre 2023 », Ordre des avocats – Barreau de Lyon, février 2024

²³ Ibid, 22.

²⁴ Ibid, 22.

²⁵ Article 901 du Code guinéen du procédure civile, économique et administrative, 1998

²⁶ Ibid, 22.

²⁷ Article 601 alinéa 1er du Code guinéen de procédure civile, économique et administrative, 1998

L'acte de naissance transcrit est signé et tamponné par l'officier d'état civil, et le jugement supplétif signé et tamponné au verso du document. Lorsque l'acte est sollicité par un Guinéen résidant à l'étranger dont la demande est passée par un consulat de Guinée, ce dernier appose également son tampon au dos de l'acte de transcription.²⁸

L'officier d'état civil remet ensuite les originaux du jugement et de l'acte de naissance transcrit au requérant et en conserve une copie certifiée conforme.²⁹

Le **coût pour la délivrance d'un jugement supplétif est fixé par arrêté**. « L'arrêté le plus récent, daté du 24 août 2023, fait mention d'un prix de 30 000 francs guinéens s'agissant du jugement supplétif tout en évoquant d'autres frais tenant à l'enrôlement (10 000 GNF), l'expédition (25 000 GNF par page et un timbre fiscal de 2 000 GNF), la grosse (100 000 GNF par page et un timbre fiscal de 2 000 GNF) ou encore l'extrait de la minute du jugement (50 000 GNF) ». ³⁰ Dans la pratique, les différents témoignages recueillis en Guinée indiquent un coût pour le requérant de 50 000 GNF.

Effectivité de la procédure

Le manque de moyens attribués au fonctionnement de la justice guinéenne et le nombre de dossiers à traiter ne permettraient pas toujours au juge de convoquer les témoins. Celui-ci se contenterait de la présentation des pièces d'identité des deux témoins.

Les fausses déclarations constituent un délit prévu par le Code pénal.

« Quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont appliquées à celui qui fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

*Le fonctionnaire qui, sciemment, délivre ou fait délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, est puni d'un emprisonnement de 1 à 4 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves qu'il peut encourir par application des dispositions légales relatives à la corruption passive. Le coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 53 du présent code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il a subi sa peine ».*³²

²⁸ Ibid, 22.

²⁹ Ibid, 22.

³⁰ Ibid, 22.

³¹ Des magistrats guinéens rencontrés dans le cadre du projet ORMI font part de pics à plus de 100 demandes de jugement supplétif par jour

³² Article 594 du « [Nouveau Code Pénal](#) », République de Guinée, février 2016



« Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni d'un emprisonnement 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement ».³³

Ces dispositions semblent toutefois rarement pratiquées.³⁴

Il ne semble **pas exister de modèle de jugement supplétif uniformisé au niveau national**. Chaque juridiction disposerait de son propre format de document. Dans tous les cas, un jugement supplétif doit être dactylographié, numéroté, signé et tamponné par le Président du tribunal et le greffier, et comporter un timbre fiscal justifiant du règlement des frais d'instance.

La **transcription d'un jugement supplétif en acte de naissance doit être signée et tamponnée par l'officier d'état civil**. Dans la pratique, certains officiers d'état civil peuvent effectuer des vérifications sur les formats de jugements supplétifs en fonction de la juridiction, le respect du délai de 10 jours depuis leur émission et l'identité des signataires de ces jugements avant leur transcription en acte.

La couleur de l'encre utilisée sur les jugements supplétifs par les magistrats et les officiers d'état civil peut varier selon les actes. Elle est le plus souvent bleue mais dépend des stylos à disposition de ces agents.³⁵

En France : une obligation de légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère

L'article 48 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 oblige à ce que « *sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France soit légalisé pour y produire effet* ». Le décret du 7 février 2024 clarifie les modalités de légalisation des actes publics établis par des autorités étrangères. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français sont compétents pour légaliser les actes publics émis par les autorités de son État de résidence. Cette procédure, dite de « sur-légalisation » intervient après la légalisation par l'autorité compétente de l'État dont émane l'acte. De façon exceptionnelle, certains actes publics émis par les autorités de l'État de résidence pourront être admis sans sur-légalisation, dès lors que l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français ne sont pas en mesure d'en assurer la légalisation, et sous réserve que ces actes aient été légalisés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de l'État de résidence en France.

Cette procédure concerne les jugements supplétifs d'acte de naissance délivré en Guinée. L'Ambassade de France en Guinée n'effectue plus la sur-légalisation des actes publics guinéens destinés à être produits en France. Ces documents doivent être légalisés par l'Ambassade de Guinée en France.


³³ Article 723 du Nouveau Code Pénal, 2016

³⁴ Ibid, 22


³⁵ Ibid, 22

Exemple d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, Tribunal de Première Instance de Conakry, 2022

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE
DE CONAKRY II



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité



JUGEMENT SUPPLETIF TENANT LIEU D'ACTE DE NAISSANCE

A [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] Commune de Ratoma, Conakry/République de Guinée ;
Le Tribunal de Première Instance de Dixinn (République de Guinée) ;
Statuant en matière civile, sur requête et en premier ressort en son audience du [REDACTED] l'an deux mille-vingt-deux à laquelle siégeait [REDACTED], juge-Président de la Section Civile et Administrative du Tribunal, avec l'assistance de Monsieur [REDACTED], Chef du Greffe, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

N° [REDACTED] /2022

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu la requête en date du [REDACTED] 2022 formulée par Monsieur [REDACTED] Cultivateur, demeurant au quartier [REDACTED], Commune de Ratoma, Conakry ;
Le Ministère Public en ses observations ;
Après en avoir délibéré conformément à l'article 201 du code civil ;
Attendu que le requérant sollicite du Tribunal un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance à son fils [REDACTED]
Attendu que des documents versés au dossier et de l'enquête à laquelle il a été procédé à la barre du Tribunal notamment l'audition des deux témoins majeurs guinéens ci-après :


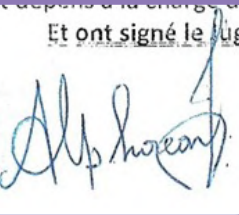
- 1-M. [REDACTED] âgé de 70 ans, Commerçant, demeurant au quartier [REDACTED], Commune de Ratoma, Conakry ;
- 2-M. [REDACTED], âgé de 50 ans, Commerçant, demeurant au quartier [REDACTED], Commune de Ratoma, Conakry ;



Il résulte le bien fondé de la demande et l'exactitude des renseignements fournis sur la naissance ci-dessus énoncée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant Publiquement en matière civile, sur requête et en premier ressort ;
Dit et juge que : [REDACTED], est né le [REDACTED] à [REDACTED] Commune de Ratoma, Conakry/République de Guinée, fils de [REDACTED] né en 19[REDACTED], Cultivateur et de [REDACTED], née en 19[REDACTED], Ménagère, tous demeurants au quartier [REDACTED], Commune de Ratoma, Conakry ;
Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance et qu'il sera transcrit en marge des registres de l'Etat civil de la Commune de Ratoma, Conakry, lieu de naissance pour l'année deux mille six, (2006) ;
Frais et dépens à la charge du requérant.


Et ont signé le Juge-Président et le Chef du Greffe

Cachet et signature du juge

Cachet et signature du Chef de greffe



Source : projet ORMI

Exemple d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et sa transcription, Service d'état civil de Mamou, octobre 2023

Page du jugement supplétif

REPUBLICQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité.

JUGEMENT DU [REDACTED] 2023

Le Tribunal de Première Instance de Mamou (République de Guinée) ;
Statuant en Chambre de Conseil, en matière civile, sur requête en
premier ressort, en son audience du [REDACTED] deux mille
vingt-trois, à laquelle Siégeait Monsieur [REDACTED], Président du
tribunal, assisté de Maître [REDACTED], Chef de Greffe par intérim,
en présence de Monsieur [REDACTED], Procureur de la
République a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Oui le requérant en sa demande ;
Les motifs y exposés et les pièces jointes ;
Le Ministère Public en ses observations ;
Vu les dispositions des articles, 201 et 202 du code civil, 58 et suivants
du code de procédure civile, économique et administrative ;
Vu la requête en date du [REDACTED]/2023 par laquelle, il sollicite du
Tribunal de ce siège de rendre un jugement supplétif lui tenant lieu
d'acte de naissance.

Après en avoir délibéré ;
Attendu que les pièces versées au dossier et de l'enquête à laquelle il a
été procédé à la barre du Tribunal notamment l'audition des deux
témoins majeurs ci-après :

- 1- [REDACTED], âgé de [REDACTED] ans, rédacteur d'administration,
domicilié à [REDACTED]-Mamou
- 2- [REDACTED], âgé de [REDACTED] ans, ingénieur agronome, domicilié à
[REDACTED]-Mamou ;

Il résulte le bienfondé de la demande et l'exactitude des
Renseignements fournis sur la naissance ci-dessus énoncée

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil en matière civile sur requête et en premier ressort ;
Dit et juge que : [REDACTED], est né le [REDACTED] à Mamou,
fils de [REDACTED] et de [REDACTED]
Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance et qu'il sera
transcrit en marge des registres de l'état-civil du lieu de naissance.
Met les frais à la charge du requérant.
Le tout en application des articles, 201 et 202 du code civil, 58 et
suivants 741 du Code de procédure civile, économique et administrative.
Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de ce siège le jour mois
et an que dessus.

ET ONT SIGNE

LE PRÉSIDENT
M. [REDACTED]

LE CHEF DE GREFFE PAR INTERIM
Me [REDACTED]

**Objet : Jugement
Supplétif Tenant Lieu
D'acte de Naissance .**

DECISION:
(Voir diencité)

REPUBLICQUE DE GUINEE
TIMBRE FISCAL
2000 FRANCS
A11510616

LE CHEF DE GREFFE
NOTAIRE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Numéro de jugement

Timbre fiscal

Cachet et signature du juge

Cachet et signature du Chef de greffe

Source : projet ORMI

Page de la transcription du jugement supplétif

Ministère de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation

Région Administrative de Mamou

Préfecture de Mamou

Commune Urbaine de Mamou

Bureau de l'Etat-Civil

Transcription du Jugement Supplétif
Tenant lieu d'acte de Naissance

N° [REDACTED] Greffe du [REDACTED] / [REDACTED] / 2023 (N A I S S A N C E)

Concernant : [REDACTED]
Né le [REDACTED] / [REDACTED] / 2005 à Mamou
Transcrit sous le N° [REDACTED] en
Date du [REDACTED] / [REDACTED] / 2023

Tribunal de Première Instance de : Mamou
(République de Guinée), statuant en matière civile, sur requête et en premier ressort,
en son audience publique ordinaire du [REDACTED] Deux Mille Vingt Trois.
Juge et dit que : [REDACTED]
Est né (e) le [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED] à Mamou
Fils ou Fille de : [REDACTED]
Et de : [REDACTED]
Dit que cet acte lui tiendra lieu d'acte de naissance et qui est transcrit en marge
des registres de l'Etat-Civil du lieu de naissance pour l'année : 2005
Transcrit par nous : [REDACTED]
Officier de l'Etat-Civil de la Commune Urbaine de Mamou.

Le [REDACTED] Deux Mille Vingt Trois.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Mamou, le [REDACTED] 2023

L'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL DELEGUE

[REDACTED]

Source : projet ORMI

En cas d'erreurs matérielles, la **rectification des jugements supplétifs** est prévue par les articles 890 et suivants du Code de procédure civile, économique et administrative.

« La demande en rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est présentée soit à la juridiction qui a rendu le jugement, soit à celle dans le ressort duquel le jugement a été transcrit, soit à celle du lieu où demeure l'intéressé ». ³⁶ Selon l'article 891 du même Code, « lorsque l'intéressé demeure hors de Guinée, il peut aussi saisir selon le cas, le Président du Tribunal de première Instance de Conakry ». ³⁷ Dans la pratique, le jugement supplétif rectificatif est établi par le juge ayant rendu la décision, sous réserve de transmission du jugement original pour destruction. ³⁸

La rectification d'un jugement supplétif ne nécessite pas de délai de recours. « Le dispositif de la décision portant rectification est transmis immédiatement par le Procureur de la République au depositaire des registres de l'état civil où se trouve inscrit l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge de cet acte ». ³⁹

Le Code civil stipule en outre que : « la rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal de première instance. La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet, il donne directement les instructions utiles aux depositaires des registres ». ⁴⁰

« Les décisions portant rectification sont transmises immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Le dispositif de ces décisions est transcrit sur les registres, et mention en est faite en marge de l'acte ». ⁴¹

Les réformes en cours

Les modalités d'archivage et les conditions de conservation des actes d'état civil représentent un enjeu majeur en Guinée. Il n'existe toujours pas de procédure informatisée d'enregistrement qui permettrait de constituer un registre national des actes d'état civil. En l'état, les magistrats amenés à rendre un jugement supplétif ne sont pas en mesure de vérifier si le requérant est déjà titulaire d'un acte de naissance ou si un jugement supplétif a déjà été rendu à son égard. ⁴² Il importe donc de renforcer la fiabilité de ces actes d'état civil. Le recours à la dématérialisation apparaît comme une solution communément admise pour pallier ces difficultés. Elle permettrait d'endiguer, par un suivi renforcé et sécurisé des actes enregistrés, d'éventuelles pratiques de corruption dans la délivrance de ces actes. ⁴³

³⁶ Article 890 du Code guinéen de procédure civile, économique et administrative, 1998

³⁷ Article 891 du Code guinéen de procédure civile, économique et administrative, 1998

³⁸ Ibid, 22.

³⁹ Article 898 du Code guinéen de procédure civile, économique et administrative, 1998

⁴⁰ Article 237 du Code civil de la République de Guinée, 2019

⁴¹ Article 238 du Code civil de la République de Guinée, 2019

⁴² Ibid, 22.

⁴³ Ibid, 22.

Une « **stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil en Guinée 2018-2022** »⁴⁴ a été adoptée en 2017 dans le cadre du projet d'appui à la modernisation du système de l'état civil en Guinée mis en œuvre par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en collaboration avec l'UNICEF et soutenu par l'Union européenne.



Crédit photo : UNICEF Guinée/S.Desjardins

Cette stratégie prévoit notamment l'aménagement et la réhabilitation de salles d'archivage sécurisées, l'indexation et la numérisation des registres des centres d'état civil ; l'informatisation et la sécurisation du système d'état civil en Guinée ; ainsi que la création d'un registre central de l'état civil.



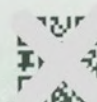

Depuis 2021, l'agence belge de développement ENABEL appuie la mise en œuvre de cette stratégie. Un « *projet d'amélioration du système d'état civil* » entend « *renforcer le cadre institutionnel et opérationnel du système d'état civil guinéen pour prendre en compte les modifications liées à la digitalisation* ». L'action concerne plusieurs communes de Conakry (Kaloum, Matam, Dixinn, Matoto, Ratoma), ainsi que les communes de Coyah, Kindia, Mamou et Tolo. Elle a permis l'enregistrement numérique de plus de 350 000 actes de naissance dans une base de données centrale du registre national de l'état civil.⁴⁵ Cette initiative se poursuit dans la continuité de l'adoption fin 2023 de deux lois portant « *identification des personnes physiques en République de Guinée* » et « *état civil en République de Guinée* » (voir infra). Son objectif est de 2,5 millions d'actes de naissance enregistrés fin 2025 dans la base de données centrale.

⁴⁴ Ibid, 11.

⁴⁵ Chiffres communiqués en juin 2024

En parallèle, l'Etat guinéen recourt depuis 2020 à un **système d'identification biométrique pour l'établissement des documents d'identité** (passeport et carte d'identité). Pour obtenir une carte d'identité biométrique, il est désormais nécessaire de produire un acte de naissance numérisé et sécurisé. Ces actes numérisés sont délivrés sur présentation de l'acte de naissance initial et d'une copie du passeport ou de la carte d'identité. Leur coût est de 60 000 GNF. Une société privée (Multimedia Glory Guinée) est chargée du déploiement des solutions techniques de collecte des données biométriques et de numérisation sur l'ensemble du pays. De nouveaux formats d'acte de naissance numérisés sont désormais en circulation.

Extrait de l'acte de naissance produit par Multi Media Glory

Ville / Préfecture : MAMOU		Je Soussigné	
Commune : MAMOU			
ENFANT			
Prénoms			
Nom :			
Lieu de naissance		Date et Heure de Naissance :	
Sexe :		Nationalité : GUINEENNE	
PÈRE			
Nom :			
Date de naissance :		CNI ou autres : A PARTIR DU FORMULAIRE DE DEMANDE	
Numéro d'identification :		Profession :	
Nationalité : GUINEENNE			
MÈRE			
Nom :			
Date de naissance :		CNI ou autres : A PARTIR DU FORMULAIRE DE DEMANDE	
Numéro d'identification :		Profession :	
Nationalité : GUINEENNE		Quartier/District : Secteur/Village :	
Adresses du parent :			
DÉCLARANT			
Nom :			
Numéro d'identification :		CNI ou autres : A PARTIR DU FORMULAIRE DE DEMANDE	
Lien de Parenté :			
APPROUVÉ PAR			
Dressé le :			
Officier de l'Etat Civil Délégué			
 		  A00146203	
			

Source : projet ORMI

Les Présidents des tribunaux de communes de Conakry (Dixinn, Kaloum, Mafanco), de Boké, Coyah, Dubreka et Kindia ont de leur propre initiative eu recours à des sociétés privées pour sécuriser les jugements supplétifs. Un QR code apposé sur le document permet de vérifier les informations mentionnées sur le jugement (nom, prénom, date de naissance du requérant).

Exemple d'un jugement supplétif non finalisé tenant lieu d'acte de naissance, sécurisé par un QR code, Tribunal de Première Instance de Conakry, octobre 2023

REPUBLIQUE DE GUINEE

Cour d'appel de Conakry
Tribunal de Première Instance de Mafanco

REPUBLICQUE DE GUINEE
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

Jugement N° [REDACTED] du 03/07/2023

JUGEMENT SUPPLETIF TENANT LIEU D'ACTE DE NAISSANCE

Concernant: [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à [REDACTED], Commune de Matoto, Conakry.
Le Tribunal de Première Instance de Mafanco, statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort, en son audience du [REDACTED] deux mille vingt-trois, à laquelle siégeait **M. I. [REDACTED] Juge Président du Tribunal de Première Instance de Mafanco, Conakry**, avec l'assistance de **M. [REDACTED] Chef du Greffe par interim**, en présence de **Monsieur [REDACTED] Substitut du Procureur de la République**, a rendu le jugement dont la teneur suit:

Tribunal

Vu les pièces du dossier;
Vu la requête en date du [REDACTED] 2023 enregistrée sous le numéro [REDACTED] présentée par [REDACTED],
Commerçant, domicilié(e) à [REDACTED] Commune de Matoto, Conakry;
Entendu le requérant en sa demande;
Entendu les témoins en leurs dépositions et le Ministère Public en ses observations;
Après en avoir délibéré;
Attendu que le requérant demande au tribunal de rendre un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance à [REDACTED];
Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier et de l'enquête à laquelle il a été procédé notamment l'audition des deux témoins majeurs:


- 1- [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à Conakry, Marchand, domicilié(e) à Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry;
- 2- [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à Conakry, Femme de Ménagère, domicilié(e) à Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry;

Il résulte que [REDACTED] est effectivement né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] Commune de Matoto, Conakry;
Qu'en conséquence, il convient de constater le bienfondé de la demande et y faire droit.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort;
Après en avoir délibéré;
Juge et dit que: Alpha Mamadou BAH est né(e) le [REDACTED] à [REDACTED], Commune de Matoto, Conakry de:
Père: [REDACTED], né(e) le [REDACTED] à [REDACTED], Commerçant, domicilié(e) à Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry;
Mère: [REDACTED], né(e) le [REDACTED] à [REDACTED], Femme de Ménagère, domicilié(e) à Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry;
Rang de naissance: 1er geste;
Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance et sera transcrit en marge des registres de l'état civil de la commune de Matoto, Conakry, lieu de naissance, pour l'année en cours.
Dépens à la charge du Requéant;
Le tout en application des dispositions des articles 184, 201 et 204 du code civil et 54,63,94,99,740 du code de procédure civile, économique et administrative.
Ainsi fait jugé et prononcé en chambre de conseil par le Tribunal de ce siège les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le chef du Greffe par interim

M. [REDACTED]  M. [REDACTED]

Source : projet ORMI

Perspectives

Sur le plan législatif, le Conseil National de la Transition⁴⁶ a adopté fin 2023 deux lois ordinaires relatives à l'état civil : la loi L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée » et la loi L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée ».

La loi L/2023/0019/CNT a pour objet de définir et déterminer « les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique des personnes physiques. Elle fixe les modalités d'enregistrement et de vérification de l'identité des personnes physiques, de leur inscription dans le Registre national des personnes physiques et de leur authentification. Elle organise la collecte, le traitement et la conservation des données numériques et biométriques des personnes physiques et en garantit la protection, conformément à la législation en vigueur relative à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel ».⁴⁷

Cette loi crée un numéro personnel d'identification⁴⁸ qui sera « attribué automatiquement par l'application informatique du registre national, communal ou consulaire ». Ce numéro entend être « une preuve de l'identité de la personne à laquelle il a été attribué » (article 9). L'article 16 établit le cadre de l'identification biométrique de la personne physique, les caractéristiques biologiques et morphologies collectées. L'article 17 fixe à 10 ans l'âge à partir duquel ces données peuvent être collectées.

Le Titre II (articles 21 et suivants) porte sur les documents d'identité. « La Carte nationale d'identité biométrique sécurisée est individuelle et obligatoire pour tout citoyen guinéen âgé de 16 ans révolus ».⁴⁹

Les articles 55 et suivants mentionnent qu'un « enrôlement biométrique » des élèves (collégiens et lycéens) et des étudiants sera effectué par « les services de l'état civil et de l'identification en collaboration avec le service de scolarité » ; et qu'une carte d'identité scolaire ou une carte d'étudiant d'une validité de 3 ans sera délivrée. Ces cartes sont considérées comme des documents d'identification et ne peuvent se substituer aux documents d'identité.⁵⁰

L'article 62 concerne la carte consulaire, qui « est délivrée à tout guinéen résident à l'étranger par la juridiction diplomatique ou consulaire du pays de résidence (...) sans limitation d'âge, conformément à la législation en vigueur. Pour le mineur, la demande de carte consulaire est faite par une personne détentrice de l'autorité parentale ».

Le Titre III (article 66 et suivants) concerne les registres des personnes physiques. Il indique la création d'un Registre national des personnes physiques et d'une base de données centrale d'identification.

⁴⁶ Le Conseil National de la Transition assure le rôle d'organe législatif durant la période transition engagée depuis le coup d'Etat de 2021 (<https://cnt.gov.gn>)

⁴⁷ Article de la Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée »

⁴⁸ Articles 8 et suivants de la Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée »

⁴⁹ Article 25 de la Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée »

⁵⁰ Article 37 de la Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée »

Le registre communal des personnes physiques demeure cependant « *la source authentique de toutes les données d'identification relatives aux personnes physiques d'une commune* ». ⁵¹, comme le registre consulaire « *est la source authentique de toutes les données d'identification relatives aux personnes physiques résidant dans un pays étranger de façon temporaire ou permanente* ». ⁵²

Les conditions de mise en œuvre sont indiquées dans le Titre V (articles 126 et 127).

« *La mise en place du Registre national des personnes physiques est effectuée suivant le Programme national de recensement administratif à vocation d'état civil avec attribution et conservation d'un numéro personnel d'identification à tous les Guinéens et aux étrangers vivant en République de Guinée* ». ⁵³ Le remplacement des documents d'identification existants, « *délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et en cours de validité, sont valables jusqu'à la date fixée par décret, en vue de leur remplacement par des nouveaux documents d'identification biométriques (...)* ». ⁵⁴

La **Loi L/2023/0020/CNT** a pour objet de fixer « **les règles régissant l'étant civil des Guinéens et des étrangers résidant en République de Guinée**. Elle traite des actes d'état civil, des procédures d'enregistrement des faits d'état civil, de leur gestion informatisée et de la production de statistiques vitales ». ⁵⁵

Son article 8 porte sur la dématérialisation des actes d'état civil : « *La déclaration des faits d'état civil, tout comme l'enregistrement, la conservation, la mise à jour, la délivrance et la transmission dématérialisé des copies et extraits d'actes de l'état civil sont faits selon des procédés électroniques, dans le respect des dispositions de la législation en vigueur relatives à la cybersécurité et cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel...* ». ⁵⁶

La mise en œuvre de cette dématérialisation ne sera toutefois pas exclusive. La nouvelle loi précise dans ses articles 26 à 28 les modalités de tenue des registres d'état civil au format papier et leurs conditions de conservation. « *Les registres sont clos par l'officier de l'état civil, à la fin de l'année et, dans le mois, l'un des doubles est déposé au greffe du tribunal de première instance, l'autre aux archives de la mairie* ». ⁵⁷

L'article 63 prévoit que « *deux types de supports d'enregistrement et de transcription sont utilisés à savoir les supports papiers et les supports électroniques. Les supports papiers sont constitués des carnets de déclaration, des registres d'actes de l'état civil et des certificats. Les supports électroniques sont constitués des moyens de déclaration, d'enregistrement et de sauvegarde des données (...) Un décret pris en Conseil des ministres définit les règles de gestion électronique et numérique sécurisée de l'état civil* ». ⁵⁸

⁵¹ Article 69 de la Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée »

⁵² Article 81 de la Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée »

⁵³ Article 126 de la Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée »

⁵⁴ Article 126 de la Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée »

⁵⁵ Article 1 de la Loi ordinaire L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée »

⁵⁶ Article 8 de la Loi ordinaire L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée »

⁵⁷ Article 29 de la Loi ordinaire L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée »

⁵⁸ Article 63 de la Loi ordinaire L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée »

L'article 145 rappelle la liste des « pièces constitutives de dossier aux fins d'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance ». « La personne intéressée fournit les pièces ci-après :

- une requête manuscrite ou dactylographiée, sollicitant du tribunal un jugement supplétif tenant lieu d'action de naissance à son/sa (lien) (prénoms et nom du bénéficiaire), datée, enregistrée sous un numéro, présentée par (prénoms, nom et date de naissance du requérant, profession, domicile (au quartier/district, commune, sous-préfecture, préfecture) ;
- un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur ou la photocopie de son passeport ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale des deux témoins majeurs ;
- un certificat médical de naissance à se procurer à la maternité du lieu de naissance de l'enfant ».⁵⁹

L'article 218 porte sur la création d'un registre national de l'état civil. « Ce registre est une base de données centralisées et intégrées, destiné à la gestion des données de l'état civil (...) Le registre national de l'état civil est géré par l'organe en charge du registre national de l'identification personnes physiques (...) ». ⁶⁰

L'article 281 détermine les dispositions transitoires. « Les actes de l'état civil régulièrement dressés et les jugements supplétifs régulièrement transcrits antérieurement conservent tous leurs effets (...) Les jugements supplétifs d'acte de l'état civil, en cours d'usage, restent valables jusqu'à inscription de faux (...) En attendant le début de l'enregistrement des actes de l'état civil, sous format uniquement dématérialisé, les actes établis sur papier font foi jusqu'à preuve du contraire. Les actes de l'état civil, établis depuis l'indépendance jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision consacrant l'établissement uniquement par voie électronique, sont numérisés et les données y afférentes versées au registre national de l'état civil ». ⁶¹

⁵⁹ Article 145 de la Loi ordinaire L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée »

⁶⁰ Article 218 de la Loi ordinaire L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée »

⁶¹ Article 281 de la Loi ordinaire L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée »

MÉTHODOLOGIE ET SOURCES

Entretiens réalisés dans le cadre du projet ORMI

Entretien mené par Forum réfugiés avec le greffier du Tribunal de première instance de Mafonco, juillet 2023

Entretien mené par Forum réfugiés avec l'équipe communale de la ville de Mamou, juillet 2022

Entretien mené par Forum réfugiés avec les officiers de l'état civil de Mamou, février

Entretien mené par Forum réfugiés avec Zoé ALLADO ANKA, cheffe d'équipe à ENABEL du « Projet pilote d'amélioration du système d'état civil guinéen par l'effet catalyseur de la digitalisation », juillet

Bibliographie & ressources consultées

Conseil national de la transition (CNT)

Loi ordinaire L/2023/0019/CNT « portant identification des personnes physiques en République de Guinée », octobre 2023

Loi ordinaire L/2023/0020/CNT « portant état civil en République de Guinée », octobre 2023

M. CRANE, J-B. DE DECKER, L. TRONQUET

Rapport de mission Guinée – octobre 2023, Ordre des avocats – Barreau de Lyon, février 2024

Institut national de la statistique

[Annuaire statistique 2016](#), novembre 2017

Institut National de la Statistique, Ministère du Plan et du Développement Économique, Inner City Fund

[Enquête Démographique et de Santé en Guinée 2018](#), INS et ICF, juillet 2019

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

[Stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil en Guinée 2018-2022](#), novembre 2017

République de Guinée, codes de loi guinéens :

[Code civil de la République de Guinée](#), République de Guinée, août 2019

[Code de procédure civile, économique et administrative](#), République de Guinée, juin 1998

[Nouveau Code Pénal](#), République de Guinée, février 2016





AGIR EN FRANCE ET À L'INTERNATIONAL

Forum réfugiés accueille, héberge, accompagne, soigne, défend les personnes qui ont pris le chemin de l'exil : personnes en demande de protection, personnes protégées sur le territoire français ou réinstallées depuis un pays de premier accueil, mineurs non accompagnés, victimes de torture, victimes de traite des êtres humains, personnes vulnérables, personnes retournant volontairement ou sous la contrainte dans leur pays ou dans un pays tiers.

Fort d'une expertise ancienne et documentée, Forum réfugiés défend les droits de ces personnes par un plaidoyer joignant alertes et propositions, par des actions de sensibilisation, de formation des acteurs et d'accès à une information et une documentation de qualité, fiable et actualisée.

Au plan international, l'association contribue, dans certains pays d'origine ou de transit à l'accompagnement et à la défense des droits des populations menacées dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier des réfugiés, déplacés et migrants, en soutenant ou en s'appuyant sur des partenaires locaux.

Forum réfugiés

28 rue de la Baisse

CS 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex

Tél : +33 [0]4 78 03 74 45

www.forumrefugies.org



